



CANADA  
SAVINGS BONDS  
PROGRAM

PROGRAMME  
DES OBLIGATIONS D'ÉPARGNE  
DU CANADA

# Procédés de traitement des obligations et de tenue des comptes (S42)

OBLIGATIONS D'ÉPARGNE DU CANADA ET OBLIGATIONS À PRIME  
DU CANADA  
TITRES AVEC CERTIFICAT

DERNIÈRE MISE À JOUR : DÉCEMBRE 2021

# Obligations d'épargne du Canada et Obligations à prime du Canada Procédés de traitements des titres avec certificat et tenue des comptes (S42)

## Table des matières

<b>Renseignements généraux .....</b>	<b>4</b>
Intérêt.....	4
Obligations à intérêt composé	4
Obligations à intérêt régulier	4
Taux d'intérêt.....	4
Obligations échues.....	4
Conservation des documents .....	5
Pour nous joindre .....	5
<b>Services du programme des OEC.....</b>	<b>6</b>
Changement d'adresse .....	6
Virement automatique, modification du numéro de compte et correction.....	6
Demandes de renseignements relatifs aux feuillets T5.....	6
Obligations non réclamées .....	6
Transfert hors d'un compte RER ou FRR du Canada	6
Obligations perdues.....	6
Obligations perdues par l'institution financière	6
Obligations perdues par le client	7
<b>Rachat d'OEC et d'OPC.....</b>	<b>7</b>
Propriétaire immatriculé décédé .....	7
Copropriétaires immatriculés .....	8
Représentant légal autorisé.....	8
Mineur .....	8
Déclaration du produit d'intérêt sur les OEC.....	8
Traitement des obligations remboursées par les centres de données des succursales centrales .....	9
Envoi d'obligations remboursées	9
Processus de règlement des obligations	9
Processus d'ajustement	9
<b>Annexe A : Exemples d'Obligations à prime du Canada .....</b>	<b>11</b>
<b>Procédés de traitement des obligations et de tenue des comptes</b>	<b>2</b>

Émissions P52 à P89 (de 2006 à 2016).....	11
Émissions P17 à P51 (de 2001 à 2006).....	11
Émissions P11 à P16 (2000) .....	12
Émissions P3 à P10 (1998 et 1999) .....	12
<b>Annexe B : Exemples d'Obligations d'épargne du Canada .....</b>	<b>13</b>
Émissions S102 à S129 (de 2006 à 2011).....	13
Émissions S68 à S101 (de 2001 à 2006).....	13
Émissions S62 à S67 (2000) .....	14
Émissions S51 à S61 (1996 à 1999) .....	14
Émissions S32 à S50 (1977 à 1995) .....	14

## Renseignements généraux

Les présents procédés (S42) renferment des renseignements sur le remboursement et la tenue à jour des produits et émissions suivants :

- Obligations d'épargne du Canada (OEC), émissions S32 à S129 (illustrations d'obligations fournies à l'[annexe B](#));
- Obligations à prime du Canada (OPC), émissions P3 à P89 (illustrations d'obligations fournies à l'[annexe A](#)).

Toutes les OEC et les OPC sont arrivées à échéance et ne rapportent plus d'intérêt. Les clients devraient les encaisser.

**Remarque :** Dans le cas des anciennes OEC, c'est-à-dire les OEC des émissions S1 à S31 (1946-1976), des coupons, des obligations négociables du gouvernement du Canada, des obligations du Dominion du Canada, des bons du Trésor et des certificats d'épargne de guerre, consulter le document [Remboursement d'obligations anciennes](#).

## Intérêt

### Obligations à intérêt composé

- Remboursables à leur valeur nominale, à laquelle s'**ajoutaient** les intérêts courus
- Les intérêts couraient mensuellement et étaient capitalisés à partir de la première date anniversaire de l'émission jusqu'à l'échéance ou le remboursement, selon la première éventualité.

Si l'OPC à intérêt composé était encaissée avant la date d'échéance, l'intérêt simple et l'intérêt composé étaient payables au propriétaire immatriculé jusqu'à la dernière date anniversaire de l'émission.

### Obligations à intérêt régulier

- Remboursables à leur valeur nominale, à laquelle s'**ajoutaient** les intérêts courus depuis la date d'émission ou la dernière date anniversaire de l'émission avant l'échéance
- Les obligations à intérêt régulier encaissées pendant le mois anniversaire de leur émission n'étaient remboursées qu'à leur valeur nominale.
- Les intérêts couraient mensuellement et étaient versés à chaque date anniversaire de l'émission.

Si l'OPC à intérêt régulier était encaissée avant la date d'échéance, l'intérêt simple n'était payable que jusqu'à la dernière date anniversaire de l'émission.

## Taux d'intérêt

Les taux d'intérêt et les tableaux des valeurs de remboursement des OEC et des OPC se trouvent à l'adresse [oec.gc.ca/taux](http://oec.gc.ca/taux).

## Obligations échues

Toutes les OEC et les OPC sont arrivées à échéance et ne rapportent plus d'intérêt. Les clients devraient les encaisser. Pour obtenir la liste des obligations échues, veuillez vous reporter à la page [Taux](#).

### **Conservation des documents**

La copie originale des documents de souscription doit être conservée pendant sept ans, qu'elle soit sur papier, sur support électronique ou sur tout autre support dont auront convenu le programme des OEC et l'institution financière. Le verso du formulaire doit également être copié lorsqu'il contient des renseignements sur la souscription.

Les institutions financières et les courtiers doivent fournir au programme des OEC, sur demande, des données détaillées sur toutes les ventes au comptant d'obligations effectuées à leurs bureaux. Tous les renseignements tirés des formulaires de souscription au comptant ou de tout autre formulaire portant le nom et l'adresse du propriétaire immatriculé, ainsi que la signature de l'acheteur accusant réception des obligations, doivent être conservés jusqu'à la plus lointaine des deux dates suivantes : sept ans ou le moment où, compte tenu du temps écoulé, le propriétaire ne pourrait légalement intenter des poursuites pour non-livraison d'obligations achetées. Il faut également conserver les accusés de réception des titres livrés aux clients.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements d'ordre personnel recueillis par les institutions financières et les courtiers ne doivent servir qu'aux fins requises pour la vente des titres du gouvernement du Canada.

### **Pour nous joindre**

#### **Téléphone**

Programme des Obligations d'épargne du Canada  
1 800 575-5151 (option 1)  
1 800 354-2222 (ATS/téléimprimeur)  
du lundi au vendredi, entre 9 h et 17 h (HE)

#### **Télécopieur**

613 782-8096

#### **Adresse postale**

Programme des Obligations d'épargne du Canada  
C.P. 2770, succursale D  
Ottawa (Ontario) K1P 1J7

#### **Adresse de livraison par messagerie**

Programme des Obligations d'épargne du Canada  
1145, promenade Innovation, bureau 200  
Kanata (Ontario) K2K 3G8

## Services du programme des OEC

### Changement d'adresse

Le propriétaire immatriculé, le tuteur légal ou le parent agissant au nom d'un mineur, ou un représentant autorisé peuvent effectuer un changement d'adresse en tout temps en remplissant le document [Formulaire et directives pour le changement d'adresse et le virement automatique \(COADD\(FR\)\)](#) ou en avisant le programme des OEC.

### Virement automatique, modification du numéro de compte et correction

Les propriétaires immatriculés peuvent modifier leurs renseignements bancaires en remplissant le document [Formulaire et directives pour le changement d'adresse et le virement automatique \(COADD\(FR\)\)](#).

- Les données inscrites sur le document *Formulaire et directives pour le changement d'adresse et le virement automatique* doivent correspondre aux données d'immatriculation inscrites sur l'obligation ou les obligations.
- Le nom de tous les propriétaires immatriculés doit figurer sur le chèque annulé. Autrement, le compte en banque doit être ouvert aux noms des propriétaires.

### Demandes de renseignements relatifs aux feuillets T5

Le propriétaire immatriculé doit communiquer avec le programme des OEC. Aucun feuillet T5 n'est délivré si les intérêts accumulés totalisent moins de 50 \$.

### Obligations non réclamées

Les obligations gardées par les institutions par mesure de sécurité doivent être retournées au programme des Obligations d'épargne du Canada si l'institution ne peut pas retrouver le propriétaire immatriculé.

Toute réclamation de titres qui auront été retournés au programme des OEC doit faire l'objet d'une demande de l'institution financière présentée au programme.

### Transfert hors d'un compte RER ou FRR du Canada

- Les transferts hors d'un compte RER ou FRR du Canada peuvent être effectués en argent liquide; il faut remplir le [formulaire T2033](#) (ou son équivalent).
- Les clients titulaires d'un RER ou FRR du Canada qui ont des questions au sujet de leur régime peuvent communiquer avec le Service à la clientèle, au 1 800 575-5151.

### Obligations perdues

Les obligations perdues, volées ou détruites par le fait du client ou de l'institution financière seront remboursées (voir les exigences ci-dessous).

### Obligations perdues par l'institution financière

Les obligations perdues, volées ou détruites par le fait de l'institution financière seront remboursées.

Pour signaler la perte d'obligations sous la responsabilité de l'institution financière, il faut remplir le *Formulaire d'indemnisation des institutions financières pour les obligations perdues* ([formulaire 2387](#)).

Avant de soumettre le formulaire 2387 pour signaler la perte d'obligations, veuillez communiquer avec votre siège social pour vérifier si les obligations sont en sa possession.

Les institutions financières qui ont besoin de connaître les numéros de série d'obligations perdues doivent communiquer avec le programme des OEC. Il leur faudra fournir les renseignements suivants :

- le nom du porteur d'obligations;
- l'adresse du porteur d'obligations;
- les coupures des obligations dont on a signalé la perte;
- les numéros d'émission ou les dates d'émission.

### **Obligations perdues par le client**

Les obligations perdues par le fait du client seront remboursées d'office une fois que ce dernier aura présenté un acte de cautionnement.

[La perte, la destruction ou le vol de certificats](#) se trouvant sous la responsabilité du client doivent être signalés directement par celui-ci au programme des OEC.

### **Rachat d'OEC et d'OPC**

Les OEC (émissions S32 à S129) et les OPC (émissions P3 à P89) peuvent être encaissées en tout temps dans toutes les institutions financières du Canada.

Voici la procédure relative au remboursement des obligations :

- L'institution financière vérifie l'identité du ou des propriétaires immatriculés ou du représentant légal pour s'assurer que le certificat est endossé en bonne et due forme.
- Une obligation immatriculée au nom de plusieurs copropriétaires doit être signée (au verso du certificat) par chacun des propriétaires immatriculés.
- Un timbre portant la date du remboursement ainsi que le nom et le numéro de transit de la succursale de l'institution financière d'encaissement doit être apposé au dos de l'obligation. Il garantit que la signature figurant sur l'obligation est celle de tous les propriétaires immatriculés.
- Il faut inscrire, dans l'espace réservé à cet effet au recto du certificat, la valeur de remboursement indiquée dans les [tableaux des valeurs de rachat \(S40\)](#).

Les OEC et les OPC pour lesquelles il n'y a pas de certificats papier, parce qu'elles ont été transférées ou remplacées après le 1<sup>er</sup> décembre 2018, ne peuvent pas être encaissées par les institutions financières. Veuillez demander aux clients de communiquer avec le Service à la clientèle, au **1 800 575-5151**.

### **Propriétaire immatriculé décédé**

Si le propriétaire immatriculé des obligations est décédé et que l'institution financière se trouve dans l'impossibilité de rembourser les titres, le représentant successoral doit faire parvenir les obligations au programme des OEC, accompagnées des documents juridiques appropriés :

- Si l'obligation est immatriculée au nom d'une personne **qui n'était pas domiciliée au Québec** au moment de son décès, il faut remplir le [Formulaire \(2351\) et directives pour le transfert à la succession \(ETRF\(FR\)\)](#).
- Si l'obligation est immatriculée au nom d'une personne **qui était domiciliée au Québec** au moment de son décès, il faut remplir le [Formulaire \(534\) et directives pour le transfert à la succession – Québec \(QETRF\(FR\)-534\)](#).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les valeurs maximales transférables à la succession et les documents requis, consultez les [Directives opérationnelles de la Banque du Canada](#).

## Copropriétaires immatriculés

Lorsqu'une obligation immatriculée au nom de deux ou de plusieurs personnes **porte** la mention « et le survivant » et que l'une de ces personnes décède, la valeur de l'obligation est répartie également entre les propriétaires immatriculés survivants. Cependant, le gain de survie pourrait ne pas être exécutoire si le copropriétaire était domicilié au Québec au moment de son décès.

Lorsqu'une obligation immatriculée au nom de deux ou de plusieurs personnes **ne porte pas** la mention « et le survivant » et que l'une de ces personnes décède, la valeur de l'obligation est répartie également entre la succession du défunt et les propriétaires immatriculés survivants.

## Représentant légal autorisé

Les documents à produire pour fournir la preuve du pouvoir de signature lorsque les obligations immatriculées sont signées par un tiers autorisé à agir pour autrui, tel qu'un fondé de pouvoir ou un représentant successoral, sont les suivants :

- si les obligations immatriculées ont été signées en vertu d'une procuration, une copie notariée ou certifiée de celle-ci;
- si l'obligation est immatriculée au nom d'un organisme de charité, une copie certifiée de la résolution donnant délégation de signature.

## Mineur

Si le propriétaire immatriculé est mineur (âgé de moins de 18 ans), mais en mesure de signer son nom et de fournir une preuve d'identité, toute transaction relative à ses obligations peut être effectuée dans les mêmes conditions que s'il était majeur.

Toute obligation immatriculée au nom d'un mineur (qui n'a pas la capacité juridique de signer en raison de son âge) peut être encaissée par les parents ou la personne qui a la garde légale du mineur. L'institution financière qui procède au remboursement exigera qu'une pièce justificative acceptable de l'âge de l'enfant lui soit présentée.

Les mêmes règles s'appliquent dans le cas d'une séparation ou d'un divorce. Seul le parent ayant la garde légale de l'enfant peut demander le remboursement de l'obligation. Au moment d'en faire la demande, ce parent doit présenter des pièces justificatives de la garde légale et de l'âge de l'enfant.

## Déclaration du produit d'intérêt sur les OEC

Dans le cas des OEC à intérêt composé des émissions S32 à S44, il faut remplir le [formulaire T600](#) et envoyer l'original à l'Agence du revenu du Canada (ARC), puis remettre deux copies au propriétaire immatriculé et conserver une copie à la succursale.



Pour ce qui est des obligations à intérêts composés ou à intérêts réguliers des émissions S45 et suivantes, le programme des OEC a transmis l'information concernant les intérêts gagnés chaque année au propriétaire immatriculé et à l'ARC.

### **Traitement des obligations remboursées par les centres de données des succursales centrales**

Pour plus d'informations concernant les titres remboursés, veuillez-vous reporter au manuel des règles de Paiements Canada, Règle G3 (*Règles concernant le rachat des effets papier du gouvernement du Canada*).

Les centres de données des succursales centrales peuvent transmettre les titres remboursés au programme des OEC en envoyant soit l'original du certificat remboursé, soit un document de remplacement d'effet de compensation (DREC) comportant des lignes encodées aux fins de lecture magnétique accompagné d'une image de l'original du certificat remboursé. Les DREC doivent satisfaire aux normes de qualité et de conception définies dans la norme 014 (*Norme de conception du document de remplacement d'effet compensé*) et la norme 006 (*Spécifications pour les documents codés à l'encre magnétique*) de Paiements Canada. Quel que soit le document envoyé (original ou DREC), le même processus de présentation s'applique.

La règle A10 de Paiements Canada indique que les documents sources, notamment les certificats d'obligation, doivent être détruits dans les 120 jours civils suivant la date de la création de l'image. Nous recommandons d'attendre au moins 90 jours avant de détruire les certificats d'obligation originaux pour permettre aux institutions financières de répondre et de donner suite aux redressements.

Aucun DREC ou certificat transmis en double ne sera refusé. Un ajustement débiteur équivalent au montant remboursé sera envoyé au centre de données de la succursale.

### **Envoi d'obligations remboursées**

- Toutes les liasses doivent être soigneusement emballées dans un colis scellé sur lequel sont inscrits le nom et l'adresse de l'institution financière, le numéro de cette dernière et celui de la succursale, ainsi que la valeur déclarée.
- S'il faut acheminer plus d'un colis à la fois, inclure le sommaire de chacun d'eux.
- Le programme des OEC n'acceptera pas les colis non scellés ou dont le sceau aura été brisé.

### **Processus de règlement des obligations**

- Le nombre maximal de certificats transmis à la fois est de 300.
- La valeur totale doit être entrée dans le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR). La valeur totale du remboursement doit être entrée sous le Code 101 – Catégorie B.
- L'ensemble des effets enregistrés dans le SACR et envoyés à la Banque du Canada sera traité par le Système canadien de transfert de paiements de grande valeur.
- Une fois le traitement terminé, tout ajustement sera effectué avec les adhérents au moyen du formulaire 1206.

### **Processus d'ajustement**

La Banque ne procédera à des ajustements avec les institutions financières que pour des valeurs supérieures à 6,99 \$, qu'elles soient positives ou négatives.

Le programme des OEC continuera de fournir des photocopies des certificats remboursés (si la demande lui en est faite) aux institutions financières qui sont informées sur papier des ajustements liés aux remboursements d'OEC, dans les cas suivants :

- aucun timbre « Payé » ne figure sur les certificats remboursés, et le formulaire d'ajustement est retourné au centre de données;
- la valeur réclamée du certificat remboursé n'est pas inscrite correctement dans la liste envoyée au centre de données;
- un certificat est reçu seul (il s'agit alors d'un « article non comptabilisé » – une obligation, ajoutée par erreur à une liasse de titres, qui ne figure pas sur le ruban de la banque);
- la valeur du certificat remboursé n'a pas été microencodée correctement.

Le programme des OEC fournira aux centres de données le sommaire des écritures d'ajustement liées aux remboursements afin de les aider à déterminer les ajustements papier associés à une date de règlement et à une valeur relativement aux titres présentés.

Les demandes de renseignements concernant les ajustements doivent être adressées au centre de données de la succursale centrale. Si les employés du centre de données de la succursale centrale ne peuvent répondre à la demande de renseignements, ils doivent communiquer avec le programme des OEC.

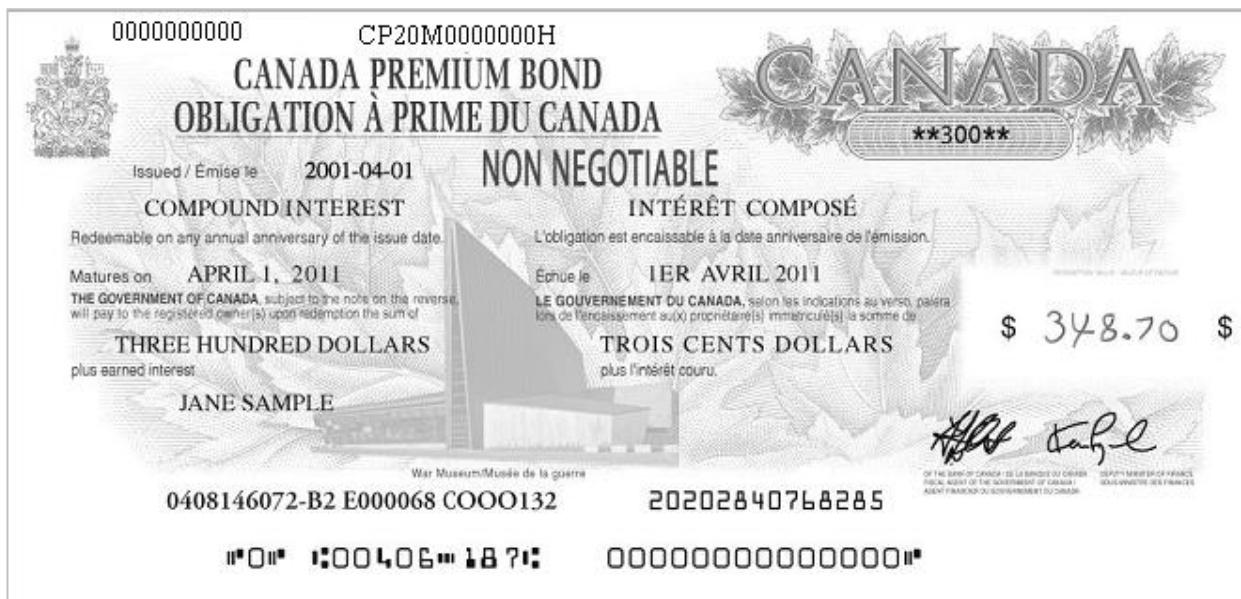
**Les ajustements concernant les obligations encaissées doivent être postés au centre de données de l'institution financière dans un délai de quatre à six semaines suivant la réception des obligations remboursées par le programme des OEC.**

## Annexe A : Exemples d'Obligations à prime du Canada

Ci-dessous sont présentés des exemples d'OPC émises depuis 1998 (P3).

Les certificats de remplacement d'obligations transférées, échangées ou perdues auraient été imprimés sur le type de certificat disponible au moment de leur émission, comme celui présenté dans le premier exemple ci-dessous.

### Émissions P52 à P89 (de 2006 à 2016)



### Émissions P17 à P51 (de 2001 à 2006)



## Émissions P11 à P16 (2000)



## Émissions P3 à P10 (1998 et 1999)



## Annexe B : Exemples d'Obligations d'épargne du Canada

Ci-dessous sont présentés des exemples d'OEC émises de 1977 (S32) à 2011 (S129).

Les certificats de remplacement d'obligations transférées, échangées ou perdues auraient été imprimés sur le type de certificat disponible au moment de leur émission, comme celui présenté dans le premier exemple ci-dessous.

### Émissions S102 à S129 (de 2006 à 2011)



### Émissions S68 à S101 (de 2001 à 2006)



Émissions S62 à S67 (2000)



Émissions S51 à S61 (1996 à 1999)



Émissions S32 à S50 (1977 à 1995)

